



## PRÉFET DE LA CÔTE D'OR

Direction Régionale de l'Environnement,  
de l'Aménagement et du Logement  
Bourgogne-Franche-Comté  
Unité Départementale de Côte-d'Or

### ARRÊTÉ PRÉFECTORAL

PORTANT MISE EN DEMEURE

Société **MW Recyclage**

Commune d'ECHENON (21170)

LA PRÉFÈTE DE LA RÉGION BOURGOGNE FRANCHE COMTÉ  
PRÉFÈTE DE LA CÔTE-D'OR  
Chevalier de la Légion d'honneur  
Officier de l'Ordre National du Mérite

#### VUS ET CONSIDÉRANTS

**Vu** le Code de l'environnement, et notamment ses articles L.171-6, L.171-7, L.172-1 et suivants, L.511-1, L.512-1, L.514-5, L.541-7, L.541-7-1 L.541-40 à 42-2 et L.541-44 ;

**Vu** le règlement modifié (CE) n° 1013/2006 du Parlement européen et du Conseil du 14 juin 2006 concernant les transferts de déchets ;

**Vu** le rapport de l'inspecteur de l'environnement transmis à l'exploitant par courrier du 18 octobre 2016 conformément aux articles L.171-6 et L.514-5 du Code de l'environnement ;

**Vu** les observations de l'exploitant formulées par courriers des 21 octobre et 3 novembre 2016 ;

**Vu** la réunion du 12 décembre 2016 entre la DREAL, l'exploitant accompagné de son avocat et des représentantes de FEDEREC et le compte rendu de réunion transmis par voie électronique le 15 décembre 2016 ;

**Vu** la réunion du 6 mars 2017 entre la DREAL et l'exploitant accompagné de son avocat ;

**CONSIDÉRANT** que lors de la visite du 10 octobre 2016, l'inspecteur de l'environnement (spécialité installations classées) a notamment constaté les faits suivants :

- la présence de plusieurs bacs dont certains contenaient des pots catalytiques usagés ;
- les pots catalytiques usagés sont expédiés vers l'Allemagne via une simple annexe VII du règlement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** qu'en l'absence de démonstration contraire, les pots catalytiques sont considérés comme des déchets dangereux ; que cette position a par ailleurs été confirmée par la Direction Générale de la Prévention des Risques du Ministère de l'Environnement, lors d'une rencontre le 19 janvier 2017 avec les représentants de FEDEREC et l'avocat de l'exploitant ;

**CONSIDÉRANT** à ce jour, l'absence de démonstration par l'exploitant, du caractère non dangereux des pots catalytiques ;

**CONSIDÉRANT** la nomenclature des installations classées et notamment la rubrique 2718.1 :

*« Installation de transit, regroupement ou tri de déchets dangereux [...], à l'exclusion des installations visées aux rubriques 2710, 2711, 2712, 2717, 2719 et 2793, la quantité de déchets susceptible d'être présente dans l'installation étant :*

*1. Supérieure ou égale à 1 t → régime de l'autorisation » ;*

**CONSIDÉRANT** que la quantité maximale de déchets dangereux susceptible d'être présente au sein de l'installation est supérieure à 1 tonne (*a minima 9 t*) ;

**CONSIDÉRANT** qu'au regard des éléments en possession de l'inspecteur, les activités exercées par la société MW Recyclage, au 33 rue du Port Bernard à ECHENON (21170), relèvent a minima du régime de l'autorisation au titre de la rubrique 2718.1 de la nomenclature des installations classées ;

**CONSIDÉRANT** qu'aucun dossier d'autorisation n'a été déposé par la société MW Recyclage et donc l'activité considérée est exercée sans l'autorisation nécessaire en application de l'article L. 512-1 du Code de l'environnement ;

**CONSIDÉRANT** que l'exportation de déchets dangereux vers l'Allemagne est soumise à une procédure de notification conformément aux dispositions du règlement susvisé ;

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant n'a initié aucune démarche auprès du pôle TTD de METZ en vue de l'exportation de déchets dangereux vers l'Allemagne ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article L.541-7-1 du Code de l'environnement *« tout producteur ou, à défaut, tout détenteur de déchets est tenu de caractériser ses déchets et en particulier de déterminer s'il s'agit de déchets dangereux »* ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions actuelles d'exploitation du site ne sont pas susceptibles de présenter des impacts ou des risques significatifs pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement. A ce titre, il n'y a pas lieu de suspendre l'exploitation dans l'attente de la remise des conclusions de la caractérisation des déchets traités ;

**CONSIDÉRANT** que selon les dispositions de l'article L.171-7 du Code de l'environnement *« lorsque des installations ou ouvrages sont exploités [...] sans avoir fait l'objet de l'autorisation [...] requise en application des dispositions du présent code l'autorité administrative compétente :*

- met l'intéressé en demeure de régulariser sa situation dans un délai qu'elle détermine et qui ne peut excéder un an ;*
- peut, en toute hypothèse, édicter des mesures conservatoires aux frais de la personne mise en demeure ».*

**CONSIDÉRANT** que l'exploitant a été entendu ;

**Sur proposition de Monsieur le Secrétaire Général de la préfecture de la Côte d'Or ;**

## ARRÊTE

### **ARTICLE 1 : OBJET**

La société MW Recyclage, dont les gérants sont M<sup>me</sup> Patricia WAGNER et M. Jean-Pierre MAILLOTTE, **est mise en demeure**, pour le site qu'elle exploite sis 33 rue du Port Bernard à ECHENON (21170), de régulariser sa situation administrative soit :

1. en déposant un dossier d'autorisation d'exploiter conforme aux dispositions des articles R.181-12 à R.181-15 du Code de l'environnement ;
2. en cessant ses activités et en procédant à la remise en état prévue à l'article L.512-6-1 du Code de l'environnement ;
3. en démontrant le caractère non dangereux des pots catalytiques que la société MW Recyclage collecte, regroupe et exporte. Cette démonstration correspond à une caractérisation complète, selon les critères énumérés à l'annexe III modifiée de la directive 2008/98/ CE du Parlement européen et du Conseil du 19 novembre 2008, de façon proportionnée et argumentée en fonction de la composition attendue des déchets. Les méthodes d'essai à utiliser sont fixées au sein de la même annexe précitée.

Les délais pour respecter cette mise en demeure sont les suivants :

- 1) ***dans un délai d'un mois*** à compter de la notification du présent arrêté, l'exploitant fera connaître laquelle des trois options il retient pour satisfaire à la mise en demeure ;
- 2) dans le cas où il opte pour la cessation d'activité, celle-ci doit être effective ***dans les cinq mois*** et l'exploitant fournit dans le même délai un dossier décrivant les mesures prévues au II de l'article R.512-39-1 du Code de l'environnement ;
- 3) dans le cas où il opte pour le dépôt d'un dossier de demande d'autorisation d'exploiter, ce dernier doit être déposé à la Préfecture de la Côte d'Or ***dans un délai maximal de dix mois***. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement de la constitution d'un tel dossier (commande à un bureau d'étude...etc.) ;
- 4) dans le cas où il opte pour une caractérisation complète des pots catalytiques, les résultats doivent être transmis à la Préfecture de Côte d'Or ***dans un délai maximal de dix mois***. L'exploitant fournit dans les deux mois les éléments justifiants du lancement d'une telle caractérisation ;

Ces délais courent à compter de la date de notification à l'exploitant du présent arrêté.

### **ARTICLE 2 : MESURES CONSERVATOIRES**

Dans l'attente que soient transmises les conclusions de l'étude visée à l'article 1 du présent arrêté, l'exploitant met en œuvre les mesures conservatoires suivantes :

#### **Intégration dans le paysage :**

L'exploitant prend les dispositions nécessaires pour satisfaire à l'esthétique du site. L'ensemble du site est maintenu en bon état de propreté.

#### **Interdiction de locaux habités ou occupés par des tiers ou habités au-dessus de l'installation :**

L'installation ne surmonte pas et n'est pas surmontée de locaux habités ou occupés par des tiers.

#### **Accessibilité :**

L'installation est accessible pour permettre l'intervention des services d'incendie et de secours, notamment une des façades de chaque bâtiment est équipée d'ouvrants permettant le passage de sauveteurs équipés.

### **Aires et locaux de réception, d'entreposage, de tri, de regroupement des déchets :**

Les aires de réception, d'entreposage, de tri et de regroupement sont couvertes afin de prévenir la dégradation des déchets et l'accumulation d'eau ou l'imprégnation par la pluie de tout ou partie des déchets. Elles sont conçues de façon à permettre la récupération des égouttures, eaux de lavage, eaux d'extinction d'incendie, les matières ou déchets répandus accidentellement.

Les contenants sont constitués de matériaux compatibles avec les déchets qu'ils contiennent et sont protégés contre les agressions mécaniques. Ils ne peuvent être entreposés sur plus de deux hauteurs. Tout contenant ou emballage endommagé ou percé est remplacé.

### **Cuvettes de rétention :**

Tout entreposage de produits et de déchets liquides dangereux, ou contenant des substances et préparations dangereuses mentionnées à l'article R.511-10 du Code de l'environnement, ou susceptibles de créer une pollution de l'eau ou du sol, est associé à une capacité de rétention dont le volume est au moins égal à la plus grande des deux valeurs suivantes :

- 100 % de la capacité du plus grand réservoir ;
- 50 % de la capacité globale des réservoirs associés.

Lorsque l'entreposage est constitué exclusivement de récipients de capacité unitaire inférieure ou égale à 250 litres, admis au transport, le volume minimal de la rétention est égal soit à la capacité totale des récipients si cette capacité est inférieure à 800 litres, soit à 20 % de la capacité totale, ou 50 % dans le cas de déchets ou produits liquides inflammables (à l'exception des lubrifiants), avec un minimum de 800 litres si cette capacité excède 800 litres.

La capacité de rétention est étanche aux produits et déchets qu'elle pourrait contenir et résiste à l'action physique et chimique des fluides. Il en est de même pour le dispositif d'obturation qui est maintenu fermé en conditions normales.

Des réservoirs ou récipients contenant des produits et déchets incompatibles ou susceptibles de réagir dangereusement ensemble ne sont pas associés à la même cuvette de rétention. Cette disposition ne s'applique pas aux bassins de traitement des eaux résiduaires.

Les effluents récupérés en cas d'accident sont gérés comme des déchets.

### **Surveillance de l'exploitation :**

L'exploitation se fait sous la surveillance, directe ou indirecte, d'une personne nommément désignée par l'exploitant et ayant une connaissance de la conduite de l'installation et des dangers et inconvénients des produits utilisés et des déchets reçus, entreposés, triés et regroupés.

### **Contrôle de l'accès :**

Les personnes étrangères à l'installation n'y ont pas d'accès libre. Un accès principal est aménagé pour les conditions normales de fonctionnement du site, tout autre accès devant être réservé à un usage secondaire ou exceptionnel.

### **Propreté :**

Les locaux, voies de circulation et aires de stationnement sont maintenus propres et régulièrement nettoyés, notamment de manière à éviter les amas de matières dangereuses, polluantes, combustibles ou de poussières. Le matériel de nettoyage est adapté aux risques présentés par les produits, déchets et poussières.

### **Registre des déchets :**

L'exploitant établit et tient à jour un registre où sont consignées toutes les quantités de déchets entrants et sortants du site conformément aux dispositions de l'arrêté ministériel du 29 février 2012. Ce registre permet de suivre la gestion d'un déchet entrant dans les installations depuis l'aire de réception jusqu'à son expédition.

### **ARTICLE 3 : SANCTIONS**

Dans le cas où l'une des obligations prévues aux articles 1 et 2 ne serait pas satisfaite dans le délai prévu aux mêmes articles, et indépendamment des poursuites pénales qui pourraient être engagées, il pourra être pris à l'encontre de l'exploitant, conformément à l'article L.171-7 du Code de l'environnement, les sanctions prévues par les dispositions du II de l'article L.171-8 du même code ; ainsi que la fermeture ou la suppression des installations ou la cessation définitive des travaux.

### **ARTICLE 4 : VOIES ET DÉLAIS DE RECOURS**

Conformément à l'article L. 171-11 du Code de l'environnement, la présente décision est soumise à un contentieux de pleine juridiction.

Elle peut être déférée à la juridiction administrative compétente, le tribunal administratif de DIJON (21000) sis 22 rue d'Assas, dans les délais prévus à l'article R. 421-1 du code de justice administrative, à savoir dans un délai de deux mois à compter de la notification ou de la publication du présent arrêté.

### **ARTICLE 5 : EXÉCUTION**

Le Secrétaire Général de la Préfecture de la Côte d'Or, M<sup>me</sup> la Sous-Préfète de BEAUNE, M. le Maire d'ECHENON, M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne Franche-Comté et M<sup>me</sup> la Directrice de la société MW Recyclage sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution des dispositions du présent arrêté dont une copie sera notifiée à :

- M. le Directeur Régional de l'Environnement, de l'Aménagement et du Logement de la Région Bourgogne-Franche-Comté ;
- M. le Directeur des Archives Départementales ;
- M<sup>me</sup> la Directrice de la société MW Recyclage ;
- M. le Maire d'ECHENON.

Fait à DIJON, le **13 MARS 2017**

LA PRÉFÈTE  
Pour la Préfète et par délégation  
Le Secrétaire Général,

  
Serge BIDEAU

